



Fiche d'information 8

Date 21 février 2008

Accélération des procédures d'autorisation

Le troisième pilier de la stratégie énergétique du Conseil fédéral comporte le remplacement ou la rénovation de grandes centrales pour la production indigène d'électricité. Dans la perspective d'éventuelles demandes de l'économie énergétique, le Conseil fédéral avait ordonné de vérifier la possibilité d'écourter les procédures d'autorisation des infrastructures énergétiques. Les résultats de cet examen sont les suivants:

- Les compétences d'autorisation concernant les installations de production d'énergies renouvelables ressortissent en principe aux cantons et aux communes. Il n'est donc pas possible de définir une accélération des procédures sur le seul plan fédéral. Le Conseil fédéral a décidé que la Confédération (DFE et DETEC) allait collaborer avec les cantons afin d'étudier les possibilités de simplifier les procédures et de supprimer les entraves juridiques à l'utilisation des énergies renouvelables et du couplage chaleur-force ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures visant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments. Il demande à être informé de l'avancement des travaux d'ici à la fin du premier semestre 2009.

De plus, il est demandé au DETEC de déterminer quels sont les obstacles d'ordre juridique ou administratif dans le domaine des installations de production d'énergies renouvelables et de proposer des mesures pour les lever.

- Le temps requis par les trois procédures d'autorisation de nouvelles centrales nucléaires (autorisation générale, autorisation de construire et autorisation d'exploiter) ne peut pratiquement pas être réduit dans le cadre du droit actuel (loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire). Les expertises techniques en matière de sécurité établies par les autorités responsables dans chacune des trois étapes d'autorisation, les délibérations du Parlement, un éventuel référendum concernant l'autorisation générale et la possibilité de recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral s'agissant des autorisations de construire et d'exploiter constituent des facteurs temps



essentiels. Le temps prévu pour les trois procédures d'autorisation (environ 4 ans chacune) et pour la durée des travaux (4-6 ans) représente un délai global de 16-18 ans.

Le Conseil fédéral a décidé de ne pas réviser la loi sur l'énergie nucléaire pour accélérer les procédures d'autorisation voulues par les dispositions de droit en matière d'énergie nucléaire. Par ailleurs, il a pris connaissance de la nécessité de disposer de ressources supplémentaires en personnel au sein de l'OFEN pour l'examen de la / des demandes d'autorisation générale annoncée(s).

- L'examen des procédures d'autorisation pour les infrastructures des réseaux électriques et gaziers a révélé certaines possibilités d'accélération et de simplification dans la procédure d'approbation des plans d'installations électriques.

Le Conseil fédéral a décidé que le DETEC allait préparer, d'ici à la fin de 2008, une révision correspondante de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE); il examinera en outre d'autres possibilités de simplification technique et administrative des procédures. Il a aussi pris connaissance du fait que des ressources supplémentaires en personnel sont indispensables, au sein de l'OFEN et au sein de l'OFEV, au traitement rapide des procédures d'approbation prévisibles et en suspens pour les plans de lignes à haute tension.

Contact/questions :

Marianne Zünd, responsable de la communication de l'OFEN, 031 322 56 75 / 079 763 86 11